

Les Sénats des États de Savoie

Circulations des pratiques judiciaires,
des magistrats, des normes (XVI^e-XIX^e siècles)

sous la direction de Françoise Briegel, Sylvain Milbach

Actes du colloque de Genève des 9-10 octobre 2014,
publiés avec la collaboration
de la Deputazione Subalpina di Storia Patria, Turin



Carocci editore

Les éditeurs remercient la Maison de l'histoire de l'Université de Genève,
le Laboratoire LLSETI de l'Université de Savoie
et la Deputazione Subalpina di Storia Patria de Turin
pour leur confiance et leur soutien financier.

1^{re} edizione, luglio 2016
© copyright 2016 by Carocci editore S.p.A., Roma

Realizzazione editoriale: Fregi e Majuscole, Torino

Finito di stampare nel luglio 2016
da Grafiche VD srl, Città di Castello (PG)

ISBN 978-88-430-7953-7

Riproduzione vietata ai sensi di legge
(art. 171 della legge 22 aprile 1941, n. 633)

Senza regolare autorizzazione,
è vietato riprodurre questo volume
anche parzialmente e con qualsiasi mezzo,
compresa la fotocopia, anche per uso interno
o didattico.

Table des matières

Abréviations	II
Les circulations des pratiques, des idées judiciaires et des magistrats des Sénats des États de Savoie par <i>Françoise Briegel</i> et <i>Sylvain Milbach</i>	13
Première partie Territoires, souverainetés et mobilités judiciaires	
Le corti sabaude e la Valle d'Aosta nel XVI secolo di <i>Matthew Vester</i>	19
L'entraide judiciaire durant la période moderne une histoire des matérialités par <i>Françoise Briegel</i>	39
I Senati sabaudi: modelli e tendenze nel corso dei secoli di <i>Gian Savino Pene Vidari</i>	75
Giuristi e senatori al servizio della diplomazia di Savoia all'inizio del XVII secolo di <i>Andrea Pennini</i>	91
All'ombra del Senato di Casale Monferrato: uomini e idee tra vecchio Piemonte e nuova Italia di <i>Pierangelo Gentile</i>	103

Deuxième partie
Circulation des idées et des pratiques judiciaires

Les collections de décisions sénatoriales et leur évolution dans le cadre du droit savant (XVI ^e -XIX ^e siècles) par <i>Paola Casana</i>	113
La giustizia sabauda a Casale Monferrato dal Senato alla Corte d'appello: mutamenti istituzionali e giurisprudenziali di <i>Alberto Lupano</i>	125
Sénat de Savoie et juridictions d'exception (XVI ^e -XVIII ^e siècles) par <i>Laurent Perrillat</i>	139
L'éclipse du Sénat de Savoie: l'installation du modèle judiciaire révolutionnaire français (1793-95) par <i>Hervé Laly</i>	153
Circulation des pratiques judiciaires entre Sénats: l'exemple de la répression de la tentative de suicide sous la Restauration par <i>Marc Ortolani</i>	169
Droit criminel et peine capitale en Piémont de l'Annexion à la Restauration par <i>Mario Riberi</i>	189

Troisième partie
Mobilités des magistrats

La circulation des magistrats entre la France, la Savoie et l'Italie dans la première moitié du XVI ^e siècle par <i>Marie Houllemare</i>	207
--	-----

TABLE DES MATIÈRES

La justice itinérante en Savoie à l'époque moderne par <i>Frédéric Meyer</i>	223
Souverain et cours souveraines: compétitions et rencontres par <i>Enrico Genta</i>	235
La magistrature sénatoriale du royaume de Piémont-Sardaigne au XIX ^e siècle: des hommes et des carrières par <i>Bénédicte Decourt Hollender</i>	243
Résumés	259
Bibliographie	267
Index onomastique	291

Souverain et cours souveraines: compétitions et rencontres

par *Enrico Genta*

Après avoir reçu la couronne royale au début du XVIII^e siècle, Victor-Amédée II et ses successeurs mettent en chantier un vaste programme de réformes. Cette initiative était liée à la volonté du prince qui entendait surveiller et contrôler ses magistrats et ses fonctionnaires: selon une attitude spécifique de la Maison de Savoie, ce furent à travers les hommes que les changements institutionnels purent advenir. C'est pourquoi, la mobilité des personnes devint un enjeu majeur dans le cadre du renforcement croissant de la souveraineté royale laquelle suivit un long processus dont l'aboutissement fut le contrôle des dynamiques territoriales.

Or, les réformes engagées à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècles soulèrent des tensions entre les libertés qui existaient au niveau local et le pouvoir étatique. À l'échelle locale, les réformes produisirent des querelles et des résistances, notamment celles qui tenaient à l'ancienne pratique de la vénalité des offices, que le pouvoir souverain entendait contenir. Parallèlement, le prince eut pour ambition d'améliorer le contexte culturel juridique en édictant un ensemble de lois, règlements et arrêts qui supprimèrent toute marge de manœuvre judiciaire en abolissant le pouvoir d'arbitrage que les juges possédaient préalablement à 1729. Les lois devaient désormais être acceptées sans discussion. La connaissance du droit devint un enjeu qui relevait de l'autorité centrale. Le cadre normatif s'appliquait désormais à tous les territoires du royaume. Les magistrats furent tenus de le connaître et ainsi ils devinrent les instruments "humains" qui favorisèrent le changement, la circulation des idées juridiques et la diffusion d'une nouvelle culture politique. Pour mieux saisir ce que représentait la magistrature des anciens États de la Maison de Savoie, il est nécessaire d'examiner les deux importantes réformes engagées par le premier roi, Victor-Amédée II de Savoie, roi de Sicile à partir de 1713 et de Sardaigne à partir de 1720.

I

L'aliénation des fiefs

La première de ces réformes, qui fut longuement préparée par le roi et ses proches conseillers, ne touchait pas seulement la magistrature, mais elle représentait une

disposition nouvelle de la politique nobiliaire de la monarchie, à savoir l'abolition et le rachat des droits féodaux (*avocation des fiefs*) qui eut un impact déterminant sur la réorganisation des élites.

Cherchant à affirmer sa souveraineté absolue, Victor-Amédée II s'apprêtait à faire un geste révolutionnaire qui visait à confisquer les fiefs en faveur de la couronne. Il s'agissait d'abord d'une mesure de rétorsion à l'égard de la noblesse. Cette dernière, pour une grande part, avait reçu des fiefs grâce aux faveurs des régentes alors que, plusieurs fois, Victor-Amédée II avait été mis en doute par les favoris de sa mère durant sa minorité. En engageant ce phénomène d'envergure, il dépouillait largement, d'une part, la noblesse féodale et il donnait naissance, d'autre part, à une noblesse nouvelle, la "noblesse du '22" qui fut souvent l'objet de dérision.

L'*Édit* du 7 janvier 1720 remit en cause les aliénations antérieures et aboutit à la vérification générale des titres des vassaux piémontais. Des centaines de feudataires furent cités devant un magistrat extraordinaire, dit "la Camera ardente", pour y recenser les fiefs démembrés de la couronne autrement qu'à titre onéreux. Les fiefs déclarés vacants, sauf à prouver que le démembrement avait été effectué régulièrement, furent ré-inféodés à de nouveaux seigneurs avec des clauses plus strictes. À ce propos, Michel Bottin a montré le rôle de la *Regia Camera de Conti* de Turin qui a tenté par différents moyens d'obtenir le retour à la couronne des fiefs de concession ancienne¹. Bien que l'on ait affirmé que le but était financier, il est hors de doute que le but politico-social de la confiscation prévalut sur toutes les autres motivations, qu'elles fussent économiques ou fiscales. Le dessin absolutiste du monarque fut, sans nul doute, d'affaiblir la vieille noblesse en intégrant la classe bourgeoise à l'ancien système, système dont la "bourgeoise" profita rapidement et dont elle devint même la classe dirigeante.

Évoquons cette nouvelle "noblesse du '22". Il n'est pas juste d'affirmer que toutes les nouvelles familles entrèrent *ex novo* ou *ex abrupto* dans un rang supérieur à celui où, auparavant, elles étaient considérées comme étrangères. Souvent ces familles appartenaient déjà à la classe noble, non purement féodale. Déjà aux siècles précédents, la bourgeoisie – et ce terme ne recouvre qu'une réalité très vague – avait eu un espace bien à elle dans lequel elle put rayonner. La bourgeoisie agissait dans le domaine économique, dans les activités préindustrielles surtout, commerciales et également en ce qui concernait la propriété et l'entreprise dans le secteur agricole. Tout en restant dans une position de nette infériorité par rapport à la noblesse féodale, les bourgeois avaient depuis longtemps une importance économique et sociale non négligeable. Surtout au niveau provincial, un grand nombre de familles qui côtoyaient la noblesse féodale ancienne avaient ratifié leur propre supériorité

1. Bottin (2003; 2001); Genta (1981).

en termes nobiliaires en obtenant la concession ou la confirmation, par exemple, d'armoiries ancestrales et la reconnaissance d'un *status* d'élite.

En outre, depuis longtemps, l'État ne confinait pas dans les ghettos de la roture ceux qui émergeaient, mais au contraire les valorisait et les insérait dans le système en les cooptant. Par ailleurs, les conditions qui permettaient de parler de la noblesse d'une famille étaient assez souples et ouvertes. Il y avait souvent un espace possible qui prenait en compte la "civilité" et surtout la richesse. La noblesse considérée comme l'élément le plus important du corps de l'État, n'était ainsi pas fermée ou étiquetée définitivement. L'État manifestait son intention de la valoriser et de la dissocier de la masse afin qu'elle soit admirée et désirée. Toutefois, la bourgeoisie n'était pas déracinée de son contexte social ou marginalisée. Dans cette politique, les aliénations des fiefs découlant de la confiscation furent fréquentes et eurent lieu durant tout le XVIII^e siècle, créant un phénomène socialement et juridiquement très intéressant qui eut un impact sur la magistrature.

Outre l'aliénation des fiefs qui conférait le titre de noblesse, pendant le XVIII^e siècle eut lieu toute une série de concessions de titres qui furent désolidarisés de la possession d'un fief. Cette noblesse "générique" n'était pas très attractive pour les familles qui préféraient plutôt faire partie de la noblesse grâce à l'acquisition d'un fief, même si une telle opération était plus onéreuse. Toutefois, l'achat de fief permettait de satisfaire aux plus hautes ambitions sociales, comme nous le verrons à propos des sénateurs qui jouissaient tous de noblesse personnelle. En Savoie, la charge de sénateur conférait la noblesse à la famille, car elle pouvait être transmise aux descendants. Quant aux sénateurs du Piémont, il semblerait que trois générations de titulaires de charges anoblissantes étaient nécessaires pour garantir la transmission du titre de noblesse.

Un très grand nombre de sénateurs profitèrent de la possibilité d'acquérir un fief: certains appartenaient aux souches de la noblesse ancienne, d'autres purent être considérés comme "bourgeois". Toutefois, la plupart se situèrent entre la véritable noblesse et la bourgeoisie, classe qu'on pourrait définir comme la *nobilitas minor*.

2

Les Royales Constitutions

La seconde grande réforme qui eut un impact sur la magistrature est la promulgation en 1723 des *Lois et Constitutions de Sa Majesté le Roi de Sardaigne* ou *Royales Constitutions*. Une seconde édition en 1729 et une troisième, sous le règne de Charles-Emmanuel III en 1770, furent promulguées. Le texte fut élaboré par des juristes piémontais et étrangers issus de la magistrature et de la bureaucratie. Cette réforme aspirait à dépasser la tradition du droit commun. Les *Royales Constitutions* furent éditées à la fois en français et en italien. S'agissant d'une consolidation normative,

elles ne constituent pas une vraie codification novatrice, mais néanmoins elles tendaient à valoriser la législation royale et à contrôler la magistrature.

Comme Marc Ortolani l'a souligné, le souverain précise qu'«aucun magistrat ou tribunal, quoique suprême, ne pourra en quelque cas que ce soit y donner aucune interprétation, ne voulant pas que les Constitutions soient sujettes à aucune limitation, déclaration, extension ou modération, qui n'émanent de Nous ou de nos Successeurs. [...] Elles seront observées exactement, tant dans les cours judiciaires que dans les décisions des procès, en tout ce qu'elles contiennent à la lettre, sans qu'on puisse y contrevenir, sous quelque prétexte qu'il soit»². Il est évident que le préambule revêt un sens politique: le pouvoir normatif, réservé au roi, est renforcé et le pouvoir arbitraire des juges n'a plus raison d'exister. La réforme fut appréciée en Italie, notamment par Muratori, et en France où elle suscita notamment les éloges du chancelier d'Aguesseau et du marquis d'Argenson³. Toutefois, pour les contemporains, notamment si l'on considère la réaction des magistrats et plus particulièrement celle des sénateurs du Sénat de Piémont, les avis furent moins unanimes.

Une fois promulguées, les *Constitutions* devaient bien entendu être appliquées avec rigueur par tous les magistrats des «tribunaux supérieurs et inférieurs tant médiats qu'immédiats, sans qu'aucun y puisse renoncer, en quelque manière que ce soit, même du consentement réciproques des parties et sans qu'on puisse alléguer aucun usage, style, coutume ou règlement au contraire, quelque invétéré qu'il soit»⁴. Et, évidemment, les sénateurs de Piémont qui étaient devenus les plus importants, du fait de leur proximité avec le prince, se devaient d'être les plus fidèles et les plus exacts exécuteurs des ordres du roi. Dans la version des *Constitutions* de 1729, il est précisé que: «Non seulement nos magistrats suprêmes devront inviolablement exécuter, et observer le contenu de Nos dites Constitutions, mais ils seront encore obligés de les faire observer indistinctement par tous ceux, à qui il appartiendra, trois mois après la publication»⁵. Mais le roi apprit bientôt que les sénateurs de Piémont n'appliquaient pas les nouvelles lois avec toute la détermination et le scrupule nécessaires.

Ainsi, les sénateurs avaient, à l'unanimité, décidé de procéder sommairement et d'acquitter un certain Revello, garde champêtre du mandement de Mondovì, qui avait été arrêté, car il portait une arme. Or, la loi avait établi, sans exception, l'interdiction absolue du port d'armes, sous peine capitale. Mais les sénateurs avaient considéré l'absence de dol et la bonne foi de Revello. Ils avaient donc ignoré la loi du roi qui leur semblait dans ce cas trop sévère et non justifiée. Le roi fut inflexible. Avec son *Billet* du 30 avril 1723, Victor-Amédée II accusa les sénateurs d'insubordination et, chose peut-être encore plus grave, d'être incapables de comprendre exactement

2. Ortolani, Blot-Maccagnan (2011).

3. Sur les opinions des contemporains sur les *Royales Constitutions*, voir Viora (1928, pp. 369 ss.).

4. Genta (1983, pp. 18 ss.).

5. RRCC 1729, liv. II, tit. III, chap. I.

la disposition de la loi: «Ricordatevi che ne' magistrati è riposta e la necessità, e la gloria di dare esecuzione alle leggi, e non di variarle»⁶. Tout le corps du Sénat fut affecté: le roi décida que n'importe quel sénateur pouvait être déplacé, sans qu'une quelconque motivation ne soit fournie. On procéda ainsi à une véritable épuration de la haute-robe (c'est-à-dire la noblesse d'office qui détenait les charges des cours souveraines telles les Sénats et la Chambre des comptes).

Les conseillers du roi avaient proposé des peines diverses pour les sénateurs insubordonnés. Par exemple, Gian Cristoforo Zoppi suggérait l'humiliation publique des magistrats qui auraient dû supplier le roi de leur pardonner après avoir parcouru, comme une procession de pénitents, les rues de la capitale, à pieds et sans aucune enseigne ou distinction. Mais, on prit conscience des effets négatifs de l'application d'une telle humiliation. Sagement, Niccolò Pensabene – juriste sicilien, conseiller du roi, qu'il avait suivi à Turin après l'échange du royaume de Sicile avec le royaume de Sardaigne en 1720 – considérait que ce châtement exemplaire aurait plutôt porté préjudice à la majesté de l'entier corps du Sénat, et, au fond, au roi même. Le roi décida de transférer le président Leone à la campagne et de suspendre l'avocat fiscal. À la suite de remontrances adressées à d'autres personnalités de la magistrature, le marquis Graneri, juriste fameux qui avait dit que l'affaire Revello n'était qu'un *casus belli* voulu par le roi, fut relégué à Cherasco. Mais surtout, en novembre 1723, le roi modifia entièrement le Sénat en nommant sept nouveaux magistrats, et, notamment, le comte Robilant qui bénéficiait de la confiance royale. Le comte Robilant fut nommé premier président et chargé de réorganiser complètement le corps du Sénat.

On peut ajouter que la peine prévue par les *Royales Constitutions* à l'encontre de Revello poussa sans doute les sénateurs à user de leur pouvoir pour passer outre la sévérité de la sentence. Toutefois, on peut supposer que si les juges avaient condamné à mort l'accusé, le roi aurait usé de son pouvoir souverain et aurait gracié Revello. Comme l'a remarqué Marc Ortolani, dans les *Royales Constitutions* la prédominance de la grâce sur l'appel était représentative d'une justice criminelle particulièrement autoritaire que Victor-Amédée II, qui voulait en garder le contrôle, avait choisi d'appliquer en son royaume.

3 Conclusion

Concernant la carrière des sénateurs du Piémont au XVIII^e siècle, la plupart, avant obtenir la charge sénatoriale qui constituait une forme d'aboutissement dans leurs ambitions professionnelles, avait été avocat général et avocat fiscal général avant le

6. Genta (1983, p. 22).

même Sénat (32%), avocat des pauvres (9%), préfet (12%); 14% provenait des autres Sénaats, de Nice, de Savoie, de Montferrat et de Pignerol; 10% étaient des référendaires du Conseil des Mémoires; 3,5%, procureur général avant la Chambre des comptes, tandis que seulement 3% ou 4% des sénateurs étaient issus de l'université⁷. Parmi eux on peut noter la carrière du comte Giuseppe Ignazio Corte di Bonvicino qui deviendra grand chancelier.

Face à toutes ces mutations, qui tendent à lier l'appareil d'État au corps social dans un contexte tendu, la haute-robe connut plusieurs opportunités afin d'obtenir une place dans la hiérarchie des honneurs, voire dans l'accès à la noblesse féodale.

Avec libéralité, le roi offrait à ses magistrats la chance d'acheter à des conditions favorables une seigneurie féodale et ainsi d'obtenir un titre de noblesse. En même temps, il fit disparaître avec souplesse la patrimonialisation des offices. Avec les *Royales Constitutions*, le roi consacra le nouveau rôle du magistrat d'État, qui dû se confiner dans le rôle de «bouche de la loi» (Montesquieu). Les *Constitutions* ne se résumaient pas à une complète rupture avec le passé. Elles furent surtout conçues comme la source unique du droit et ôtaient désormais aux juges tout pouvoir arbitraire. La monarchie réclamait surtout de sa magistrature des compétences juridiques et du dévouement.

À la différence des réformes réalisées en France, où le souverain n'a jamais pu déployer autant de moyens coercitifs et efficaces pour entamer les privilèges de la noblesse et de la haute-robe, les réformes de l'absolutisme des rois de Piémont-Sardaigne au cours du XVIII^e siècle concernaient le «nouveau noble» et le «nouveau magistrat». Cette politique visait à promouvoir d'abord des hommes de service qui apportèrent un esprit de sérieux et un fort sens de l'État. Est-ce que cette politique eut une réelle portée? La tradition historiographique a largement véhiculée une image rebelle des magistrats qui avaient dépassé les limites fixées par le roi. La magistrature a subi une espèce de *damnatio memoriae*. Toutefois, après le moment délicat et crucial du début de la réforme, l'absolutisme qui se déployait dans les États de Savoie, est-t-il parvenu à imposer une identité juridique homogène et unitaire?

Il est indéniable que Victor-Amédée II a pleinement et fortement incarné l'image du pouvoir législatif et de la souveraineté de la puissance politique. Malgré cette prééminence affichée, il semble que, pour établir des règles uniformes de droit en instaurant des cadres hiérarchiques là où persistait la fragmentation inhérente à la culture juridique ancienne, le pouvoir souverain fut obligé de procéder avec beaucoup d'intelligence et beaucoup de prudence, en évaluant strictement les équilibres sociaux et techno-juridiques.

Comme l'a souligné Simonetta Tombaccini-Villefranche à propos des sénateurs de Nice, encore au XIX^e siècle il est essentiel de retracer les origines géographiques et

7. Genta (1983, pp. 69-77).

sociales, la formation professionnelle et les idées politiques qui constituent le profil du haut magistrat afin de saisir ce que fut réellement la haute-robe. Nous pouvons noter l'importance, pour le fonctionnement de la machine étatique, du processus de l'anoblissement: il s'agit d'acquérir la noblesse en «puisant ses titres dans l'exercice même des fonctions judiciaires»⁸.

Finalement, en ce qui concerne le pouvoir d'entériner ou d'enregistrer les édits, patentes et autres actes émanant du roi, on peut noter que la portée politique de ces gestes est, au cours du XVIII^e siècle, plus limitée que par le passé⁹. De plus, la médiation et la coopération des présidents des Sénats et de la Chambre des comptes furent sans nul doute déterminant pour favoriser cette mainmise que le pouvoir monarchique cherchait à imposer. Ainsi, l'image trop rigide d'un absolutisme axé sur seule la figure du roi comme source de la loi est discutable. En effet, il est possible de nuancer l'idée selon laquelle les magistrats subirent le pouvoir royal en matière de justice et de droit, notamment car ces derniers possédaient leur propre culture juridique¹⁰. De plus, le droit des États de la Maison de Savoie accordait une place importante au droit savant, transmis grâce aux collections de décisions qui servaient d'instruments et de références juridiques¹¹. Ces collections trouvèrent une reconnaissance explicite, elles étaient considérées comme de véritables sources du droit, notamment depuis la seconde édition des *Royales Constitutions* de 1729. L'importance des collections de décisions dans le travail des sénateurs vint confirmer l'utilisation du droit savant, c'est-à-dire, du droit plus traditionnel qui fut facilement mis à la disposition des sénateurs. Le droit savant continua donc à être une source importante, avec toutes ses implications culturelles et politiques qu'il suppose et sans les obstacles que la France avait connus.

Les *Royales Constitutions* ne connurent pas de modifications: le dernier roi avant la Révolution, Victor-Amédée III, ne les modifia pas et après la parenthèse française elles furent rétablies dans leur intégralité. Au cours du XIX^e siècle et à cause de l'archaïsme de la législation princière, les Sénats eurent ainsi la capacité d'être des interprètes de la loi, dans un système jurisprudentiel ressuscité. Mais, manifestement leur culture juridique qui ne fut pas renouvelée ne réussit pas à répondre aux exigences nouvelles du XIX^e siècle.

8. Tombaccini-Villefranche (2001, p. 99).

9. Decourt Hollender (2008); Mongiano (2001a, pp. 217 ss.); Soffiotti, Montanari (1993, pp. 45 ss., pp. 75 ss.).

10. «Encore en 1830, le début de la publication d'un nouveau recueil des décisions des Sénats montre que dans le milieu des juristes piémontais on prévoyait de fonder les allégations encore longtemps sur elles et par conséquent sur l'autorité des Sénats» (Pene Vidari, 2001c, p. 211).

11. Casana (2001).